

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 236-203-1913 accordant aux infirmiers européens en service à l'hôpital de Djibouti une allocation en remplacement de l'indemnité de vivres.

n° 236-203-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1913

Numéro JO
n° 203 du 30/09/1913

Date du numéro
30 septembre 1913

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'Administration des troupes coloniales
- Vu** l'instruction ministérielle du 19 novembre 1902 relative à l'organisation de la section d'infirmiers militaires des Troupes Coloniales prévues par le décret susvisé
- Vu** le tarif n° II annexé au décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales
- Vu** les dépêches ministérielles des 22 juin 1911 et 12 février 1912
- Vu** l'arrêté du 2 août 1911 accordant, entr'autres allocations, une indemnité journalière de résidence de 0 fr. 45 aux sous-officiers et de 0 fr. 30 aux caporaux de la brigade
- Vu** l'arrêté du 12 mars 1912 élevant à 4 fr. 35 par jour le taux de l'indemnité représentative de vivres allouée aux sous-officiers et hommes de troupe de la Brigade
- Vu** la lettre n° 37 du 25 juin 1913 de M. le Chef du Service de santé

Considérant qu'il est équitable de faire bénéficier les infirmiers européens en service à l'hôpital de Djibouti des avantages accordés aux sous-officiers, caporaux et hommes de troupe de la Brigade indigène de la Côte des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu ; Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Il est accordé aux infirmiers européens en service à l'hôpital intercolonial de Djibouti, en remplacement de l'indemnité de vivres, une allocation journalière de 2 fr.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.